

REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNE de JAILLANS

DOSSIER : N° PC 026 381 22 00009

Déposé le : **13/09/2022**

Dépôt affiché le : **16/09/2022**

Complété le : **03/11/2022**

Demandeur : **Monsieur GUILLAUME Johann,
Madame CHETAIL Chloé**

Nature des travaux : **construction d'une maison
individuelle**

Sur un terrain sis à : **65 J Route des Tonnetts à
JAILLANS (26300)**

Référence(s) cadastrale(s) : **26381 ZD 246, 26381
ZD 255**

ARRÊTÉ n°2022.78

accordant un permis de construire au nom de la commune de JAILLANS

Le Maire de la Commune de JAILLANS

VU la demande de permis de construire présentée le 13/09/2022 par Monsieur GUILLAUME Johann, Madame CHETAIL Chloé demeurant 5 Rue Jean Dalton 26000 VALENCE ;

VU l'objet de la demande

- pour la construction d'une maison individuelle;
- sur un terrain situé 65 J Route des Tonnetts à JAILLANS (26300) ;
- pour une surface de plancher créée de 98 m²;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants ;

VU le PLU approuvé le 25/06/2018 ;

Vu l'arrêté autorisant le lotissement PA02638120V0001 en date du 30/11/2020 et ses modificatifs en date du 05/11/2021, 24/06/2022 et 17/11/2022 ;

Vu l'arrêté de vente par anticipation et différé des travaux de finitions en date du 03/05/2022 ;

Vu l'avis Favorable de Valence Romans Agglo - Direction de l'Assainissement Collectif et Non Collectif en date du 09/11/2022, ci-annexé ;

Vu l'avis Favorable de Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine en date du 21/09/2022, ci-annexé ;

Vu l'avis Favorable de Syndicat Intercommunal des Eaux de Rochefort Samson en date du 19/09/2022, ci-annexé ;

Vu l'avis Technique de Syndicat Départemental d'Energies de la Drôme en date du 22/09/2022, ci-annexé ;

Vu l'avis Technique de Syndicat D'Irrigation Drômois en date du 20/09/2022, ci-annexé ;

ARRÊTE

Article 1

Le présent Permis de Construire est **ACCORDE** sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées à l'article 2.

Article 2

Les prescriptions contenues dans les avis annexés au présent arrêté seront strictement respectées.

JAILLANS, le 13/12/2022
FOURNAT Jean-Noël,
Le Maire



NOTA BENE : La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes et de participations d'urbanisme. Vous recevrez un avis d'imposition de la part des services de l'Etat ultérieurement.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.